

## La police et les différends du travail

Volume 14, numéro 3, juillet 1959

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1022293ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1022293ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

### Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

### ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

### Citer ce document

(1959). La police et les différends du travail. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 14(3), 427–430. <https://doi.org/10.7202/1022293ar>

### Résumé de l'article

L'intervention policière dans les différends ouvriers soulève nombre de problèmes et prête à critiques.

L'Honorable D. Fulton, Ministre de la justice, motive le refus du gouvernement fédéral de faire parvenir des renforts de la Gendarmerie Royale à la province de Terre-Neuve en se basant sur les principes qui doivent guider tout gouvernement voulant intervenir dans un différend ouvrier. La Fraternité des Policiers de Montréal a proposé, pour obvier à certains inconvénients, la création d'un corps spécial de policiers.

Ajoutons que, pour soutenir l'argument de l'arbitre patronal, il faut aller jusqu'à prétendre que pour décider du grief qui a pris naissance sous la convention collective actuelle il faille retenir que le transfert de Morin s'est effectué sous la convention 1955-57 et ignorer les dispositions du paragraphe 3 de l'article 27 de cette convention 1957-59 en vigueur. Ce que nous ne pouvons admettre pour les raisons plus haut expliquées.

En conséquence, en équité et bonne conscience, nous croyons que, reconnaissant qu'il n'y a aucune restriction au paragraphe 3 de l'article 27; reconnaissant que si on s'en tient aux textes des paragraphes 1-2-3 et 6 de cet article 27 interprétés et expliqués les uns par les autres en tenant compte du sens ordinaire des motifs; il faut déclarer que M. Morin n'aurait pas dû être suspendu puisqu'il y avait dans le même département un employé plus jeune de deux mois, son transfert ou engagement datant du 24 octobre 1955. (Pièce produite du consentement des parties pendant le délibéré.)

Pour toutes ces raisons le tribunal juge que le grief de M. Alcide Morin est bien fondé.

## INFORMATIONS

### La police et les différends du travail

*L'intervention policière dans les différends ouvriers soulève nombre de problèmes et prête à critiques.*

*L'Honorable D. Fulton, Ministre de la justice, motive le refus du gouvernement fédéral de faire parvenir des renforts de la Gendarmerie Royale à la province de Terre-Neuve en se basant sur les principes qui doivent guider tout gouvernement voulant intervenir dans un différend ouvrier. La Fraternité des Policiers de Montréal a proposé, pour obvier à certains inconvénients, la création d'un corps spécial de policiers.*

### DÉCLARATIONS DE M. FULTON RELATIVEMENT AU RÔLE DE LA GENDARMERIE ROYALE

La première fonction de la Gendarmerie est de maintenir l'ordre public, partout où elle sert au Canada. C'est donc pour la Gendarmerie un devoir essentiel que de maintenir toute son intégrité et son aptitude à s'acquitter de cette fonction à l'échelle nationale. En considérant quelles doivent être les fonctions de la Gendarmerie, je ne puis oublier la nécessité qu'il y a d'en écarter tout rôle qui pourrait l'empêcher de s'acquitter de ses responsabilités envers l'ensemble du pays en affaiblissant son statut d'organisme chargé d'appliquer la loi. En examinant la demande qui m'est venue de Terre-Neuve, j'ai dû peser très sérieusement ce rôle de la Gendarmerie.

Le premier ministre vient de déclarer clairement sur qui retombe, à notre avis, la responsabilité générale d'avoir créé une telle situation, et aussi ce qu'il conviendrait de faire maintenant pour y mettre fin. L'énoncé du premier ministre a démontré nettement quels sont les divers éléments dont j'ai dû tenir compte en examinant la demande de renforts.

En l'occurrence, les démarches du gouvernement de Terre-Neuve semblent avoir dépassé le rôle normal d'un gouvernement. Ce rôle, dans la conjoncture, consiste d'abord à assurer les moyens de favoriser la paix, le progrès, et le règlement des différends industriels et, en second lieu, à sauvegarder et à maintenir l'ordre public au cours de tout différend qui peut survenir.

En l'occurrence, toutefois, les initiatives du gouvernement de Terre-Neuve revêtent le caractère d'une intervention, dans un différend en cours, pour une des parties et contre le syndicat qui, jusque-là, avait été choisi comme l'agent négociateur par les travailleurs et accrédité comme tel aux termes d'une loi provinciale appropriée. C'est là un rôle anormal pour le gouvernement. On y relève certes les éléments d'une tentative visant à bannir de la province un syndicat de caractère national et jusque-là choisi par les ouvriers de cette industrie, dans cette province, comme leur agent négociateur.

A mon sens, par conséquent, la demande par laquelle le gouvernement de Terre-Neuve a réclamé des renforts de la Gendarmerie royale du Canada prend le caractère non pas d'une demande destinée à aider la province à remplir ses fonctions normales et son devoir dans le maintien de l'ordre public, mais d'une demande d'aide supplémentaire rendue nécessaire dans le cadre de mesures favorisant une initiative qui tendait à bannir un syndicat de la province.

Nous avons dû aussi nous rappeler que, dans ces conditions, l'envoi à Terre-Neuve d'autres agents de la Gendarmerie royale du Canada pourrait, au lieu d'assurer la maîtrise de la situation, ne servir qu'à provoquer d'autres incidents de violence et de résistance à l'autorité; de la sorte, il n'est nullement certain que l'envoi de ces agents ne contribuerait davantage à aviver le désarroi, plutôt qu'à le calmer.

Après avoir pesé tous ces éléments et en avoir discuté avec mes collègues, j'en suis venu à la conclusion que les arguments s'opposant à l'envoi de plus d'hommes en ce moment l'emportent sur les arguments permettant de la préconiser; j'ai pris une décision en conséquence, en tenant compte de toutes les responsabilités et attributions de la Gendarmerie. (*Débats de la Chambre des Communes, Compte rendu officiel, lundi 16 mars 1959, volume 103, numéro 43, 2e session, 24e Législature, pp. 2049-2050.*)

#### DÉCLARATION DE LA FRATERNITÉ DES POLICIERS DE MONTRÉAL

Il n'y a rien qui répugne autant au policier que d'être assigné au service d'ordre durant une grève.

C'est le travail qu'il considère le plus pénible, de pair avec celui d'appréhender une femme.

Qu'il accomplisse son devoir ou non, dans ces deux cas, il est la cible de violentes critiques.

Durant la grève, le policier est bien souvent sympathique à l'ouvrier qui bat de la semelle devant l'usine ou l'établissement patronal.

Mais il doit être impartial et il a l'obligation d'obéir aux ordres légaux reçus et ceci en vertu de son serment d'office.

Présentement le policier est mal outillé durant une grève. Il importe de combler certaines lacunes qui entravent son travail.

En conséquence, la Fraternité a l'intention de proposer les améliorations suivantes:

#### *Officier spécialisé pour les grèves*

a) La nomination d'un officier haut gradé qui recevra un entraînement spécial pour diriger ses hommes ainsi que les représentants patronaux ou ouvriers durant un conflit.

La ville de Montréal est fréquemment le théâtre de grèves parfois longues ou souvent assombries par des échauffourées, et a besoin d'un expert assigné à cette seule fonction. Le directeur Albert Langlois manque d'adjoints. On devrait lui en nommer un, sur sa recommandation, qui remplirait cette délicate mission.

Cet homme, en outre, devrait être acceptable par les deux factions en présence, soit les unions patronales, soit les syndicats ouvriers.

Une fois reconnue, son autorité sera indiscutée, auprès des deux parties et il n'aurait que cette fonction à remplir: diriger les policiers durant une grève.

Enfin, ses hommes devraient être relevés au bout de sept jours pour qu'ils n'aient pas le temps d'être amadoués par les grévistes ou les employeurs, et qu'on ne les accuse pas par la suite de partialité de part ou d'autre.

#### *Terrain de rencontre neutre*

b) Le choix du poste de police le plus rapproché du théâtre d'une grève pour tout contact entre patron ou ouvrier d'une part et cet officier de police spécialisé, d'autre part.

Ce qui arrive, présentement, c'est que le patron est porté à inviter à l'intérieur de l'usine, l'officier de police qui commande les policiers à la porte. Cette traversée de l'officier de police de la ligne de piquetage s'accompagne toujours de lazzi de la part des grévistes, même si l'officier ne va que discuter de points tout à fait secondaires et quelques fois étrangers à la grève. Le même problème se pose quand l'officier est invité aux quartiers unionistes.

Dorénavant, plus de ces rencontres qui prêtent à équivoque. Elles ne se dérouleront que sur le terrain neutre du poste de police.

c) L'achat d'une cantine réservée uniquement aux policiers. Plus de sandwiches fournis par le patron ou de tasse de café par les grévistes. Le policier ne sera plus taxé de subornation pour quelques rafraîchissements.

d) L'assignation aux grèves de policiers d'expérience avec compensation adéquate. Présentement, on choisit l'homme de faction à pied du poste le plus rapproché, fonction ordinairement dévolue aux débutants ou aux agents n'ayant que peu d'années de service.

Dorénavant, on choisirait des hommes de plus longue expérience et les étincelles risqueront de s'allumer avec moins de spontanéité.

Bref ces suggestions ont pour unique but de soutenir le moral des agents de police, trop souvent la cible de colibets injustifiés, et d'assurer la protection adéquate du public durant les heures difficiles que nous traversons.

A cette fin, la Fraternité est déterminée à consacrer le gros des forces dont elle dispose. Elle mérite qu'on lui souhaite bonne chance.

## Positions syndicales

*A chaque année les grandes centrales ouvrières présentent au Gouvernement fédéral un mémoire dans lequel elles exposent leurs positions sur certains problèmes qui les intéressent.*

*Nous avons extrait de ces mémoires certaines parties qui nous paraissent dignes de mention.*

### a) LA CONFÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS CATHOLIQUES DU CANADA <sup>1</sup>

#### *L'assurance-chômage*

La Loi de l'Assurance-chômage demeure la pièce maîtresse de notre régime de sécurité sociale. En ces temps difficiles, les citoyens canadiens apprécient mieux que jamais la valeur d'une telle législation. Mais ils en voient mieux, également, les faiblesses et les lacunes.

La rapide diminution du fonds de réserve de la Commission d'Assurance-chômage a jeté la panique en bien des milieux. La CTCC ne croit pas que le simple fait de la diminution puisse être une cause d'alarme puisqu'elle a toujours prétendu que la réserve était inutilement élevée. Ce qui, à notre avis, constitue un danger réel, c'est que l'on attribue au fonds d'assurance-chômage des dépenses qui devraient être payées à même le fonds consolidé du Canada. Le fonds d'assurance-chômage n'a jamais été créé en vue de parer aux conséquences d'une crise économique. Il ne faut pas l'utiliser pour faire les frais d'un programme d'assistance-chômage, soit directement ou indirectement.

La CTCC n'a pas d'objection à l'extension des bénéfices de l'assurance-chômage comme ce fut le cas pour les travailleurs saisonniers; elle favorise même

(1) *Mémoire de la CTCC au Gouvernement du Canada, 23 janvier 1959.*